


Informations de base	
2019/2698(RSO) RSO - Décisions d'organisation interne Décision sur le nombre des délégations interparlementaires, des délégations aux commissions parlementaires mixtes et des délégations aux commissions de coopération parlementaire et aux assemblées parlementaires multilatérales Subject 8.40.01.06 Commissions, délégations interparlementaires	Procédure terminée

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/04/2019	Décision du Parlement	T8-0408/2019	Résumé
17/04/2019	Résultat du vote au parlement		
17/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2019/2698(RSO)
Type de procédure	RSO - Décisions d'organisation interne
Sous-type de procédure	Haut Représentant
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0408/2019	17/04/2019	Résumé
Proposition de résolution		B8-0240/2019	17/04/2019	

Décision sur le nombre des délégations interparlementaires, des délégations aux commissions parlementaires mixtes et des délégations aux commissions de coopération parlementaire et aux assemblées parlementaires multilatérales

2019/2698(RSO) - 17/04/2019 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision fixant le nombre des délégations interparlementaires, des délégations aux commissions parlementaires mixtes et des délégations aux commissions de coopération parlementaire et aux assemblées parlementaires multilatérales. L'objectif est de contribuer, par un dialogue interparlementaire continu, au renforcement de la démocratie parlementaire.

Le regroupement des délégations a été fixé de la façon suivante : a) Europe, Balkans occidentaux et Turquie (7 délégations) ; b) Russie et États du partenariat oriental (5 délégations) ; c) Maghreb, Machrek, Israël et Palestine (4 délégations) ; d) Péninsule arabique, Iraq et Iran (3 délégations) ; e) Amériques (8 délégations) ; f) Asie/Pacifique (9 délégations) ; g) Afrique (2 délégations) ; h) Assemblées multilatérales (5 délégations).

Le Parlement a décidé que la Conférence des présidents des délégations devrait établir un projet de calendrier semestriel d'activités en tenant compte du calendrier semestriel des délégations des commissions établi par la Conférence des présidents des commissions, ainsi que du programme de travail annuel du groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections, dans un souci de cohérence. Il a rappelé que seules les délégations officielles dûment autorisées par la Conférence des présidents seront autorisées à mener des activités au nom du Parlement européen et à représenter la position de celui-ci.

Le Parlement a également décidé que les membres titulaires des délégations interparlementaires permanentes seront autorisés à participer à des rencontres interparlementaires de délégations en dehors des lieux de travail du Parlement.

Avant toute réunion interparlementaire avec la délégation homologue ou avant chaque mission d'une délégation, quelle qu'elle soit, une concertation étroite devrait être organisée avec la ou les commissions compétentes sur les thèmes politiques ou les éléments de contrôle législatif que la délégation devrait aborder avec son homologue dans le pays concerné.

Dans la pratique, le Parlement s'efforcera de faire en sorte qu'un ou plusieurs rapporteurs ou présidents de commission puissent également participer aux travaux des délégations, des commissions interparlementaires mixtes, des commissions de coopération parlementaire et des assemblées parlementaires multilatérales et décide que le Président, sur demande conjointe des présidents de la délégation et de la commission concernées, autorise de telles missions.

La décision entrera en vigueur lors de la première période de session de la neuvième législature.